



## BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

**N° 2008/47 – 18 novembre 2008**

### SOMMAIRE

4 PAGES

- ⇒ **Compte rendu du groupe de travail surveillance sur l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen du 13 novembre 2008** 1
- ⇒ **Réforme du système de réversion des pensions dans la Fonction Publique – 13<sup>e</sup> législature** 2
- ⇒ **Décret n° 2008-1151 du 6 novembre 2008 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'obligation de remboursement des fonctionnaires de l'Etat admis à la retraite ayant un engagement de servir au sein de la fonction publique de l'Etat** 3

## Compte rendu du groupe de travail Surveillance sur l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen du 13 novembre 2008

La réunion était présidée par Mme Orange-Louboutin, sous-directrice du bureau A, ressources humaines, relations sociales et organisation du personnel, en présence notamment de MM. Gilbert Laborde (A/1), Christian Leblanc (A/3) et Lionel Fend (A/3).

**Le SNCD était représenté par Emmanuel Bizeray, Abdelhafid El fassi et Sylvain Guillou.**

Mme Orange-Louboutin a ouvert la réunion et a rappelé que ce groupe de travail national se réunissait suite aux travaux locaux dans les circonscriptions et à la demande des organisations syndicales, et ce, dans un contexte social particulièrement chargé (consultation sur le cahier des charges, sur l'encadrement des brigades...). Il a été rappelé que cette restructuration des services frontaliers était imposée par un facteur externe.

Le schéma-cible qui est la restitution de 120 emplois, devrait intervenir sur une période de 2 ans.

Les organisations syndicales se sont attachées à critiquer le manque de transparence et de précisions de l'administration sur le chiffrage et les méthodes utilisées pour la suppression des unités et à dénoncer la politique du fait accompli.

Les critiques de certaines organisations syndicales, à propos des restructurations envisagées, relevaient davantage de positions idéologiques de principe que de revendications objectives et légitimes :

⇒ Maintenir une brigade alors même que plus de 80% de son activité relève de la mission contrainte de contrôle de l'immigration, activité qui disparaît, sans tenir compte des résultats d'un service, alors même que sur l'année, ceux-ci sont « insignifiants » au regard des objectifs et des moyens mis en œuvre ;

⇒ Mettre en avant systématiquement le concept de service public pour maintenir une brigade en frontière, sans préciser ce qu'il y a derrière ce concept ;

⇒ Il faut préciser aussi que certaines fermetures auront un impact très limité (redéploiement sur une autre unité située à quelques kilomètres de là)...

Par ailleurs les organisations syndicales ont protesté contre le projet de réunir les CTP locaux pour finaliser et acter les restructurations en janvier alors même qu'en Suisse le vote sur l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen n'aura lieu qu'en février.

Quid du plan de suppression de 120 postes si l'entrée de la Suisse n'est pas validée par la votation ?

M. Leblanc a précisé que le vote ne devrait pas porter sur le principe de libre circulation mais sur la transposition des acquis de Schengen dans le droit national suisse.

L'administration a insisté sur le fait que cette restructuration localisée ne visait nullement la suppression de missions douanières, mais au contraire, la mission lutte contre la fraude sera confortée et réaffirmée avec le redéploiement des moyens (parfois en retrait de la frontière) dans des structures plus étoffées.

S'agissant des missions de service public, ou plus exactement des missions fiscales et économiques, un travail de coordination a été entrepris avec les autorités suisses.

S'agissant du plan social, face à une demande forte des organisations syndicales, la direction générale réexaminera la possibilité d'octroyer exceptionnellement la prime de 3 000 € aux agents de la Surveillance qui seront re-localisés dans les services des opérations commerciales alors que cette prime n'est en principe réservée qu'aux agents OP/CO qui opèrent un changement de branche pour aller en Surveillance. Les raisons invoquées par la direction générale pour faire un blocage sur cette question, n'ont pas été très convaincantes mais elles sont certainement motivées par le coût de la mesure surtout dans la perspective des futures restructurations du réseau de la surveillance au niveau national.

Une autre demande, que la direction générale a accepté de revoir, est la possibilité d'organiser une CAP de mutation nationale unique, comme cela fut pratiqué lors de la dernière réforme du dispositif de surveillance maritime. En réalité, outre l'aspect technique de ce dispositif de gestion des mutations qui est assez lourd, il est aisé de comprendre que derrière cette réticence de la direction générale, il y a surtout le fait qu'elle même n'a pas beaucoup de visibilité sur le futur, pourtant proche, du réseau de la Surveillance. Dans ces conditions, envisager des mutations sur des unités qui pourraient elles même être restructurées prochainement reste assez problématique.

### **Dernière minute :**

Le 18 novembre la direction générale a fait savoir qu'elle donnait son accord :

– A la demande faite par les syndicats de l'application de la priorité nationale de reclassement, telle que prévue dans la fiche n° 5 d'accompagnement social de la modernisation du dédouanement, qui sera mise en oeuvre dans les conditions décrites dans cette fiche, c'est-à-dire, décision de fermeture de la brigade, impossibilité de reclassement de l'agent par application des priorités absolue au niveau de la direction régionale et relative au niveau interrégional, et à raison d'une mutation sur deux.

– A la possibilité, pour les agents des brigades dont la fermeture est actée ou dont l'effectif doit être réduit dans le cadre de cette réorganisation, et qui souhaiteraient se reclasser dans un service AG/OPCO, de bénéficier de la prime ministérielle de reconversion professionnelle de 1500 € prévue dans le dispositif RGPP.

## **Réforme du système de réversion des pensions de la Fonction Publique - 13<sup>e</sup> législature**

**Question écrite n° 05554 de M. Robert Tropeano (Hérault - SOC) publiée dans le JO Sénat du 18/09/2008 - page 1857**

**M. Robert Tropeano attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les inquiétudes exprimées par les retraités de la fonction publique concernant le projet de réforme du système de réversion des pensions de la fonction publique.**

**En effet, le Gouvernement a indiqué que pour les fonctionnaires « l'augmentation du taux de réversion pourra être envisagée en prenant en compte les ressources et l'âge des conjoints survivants dans une approche similaire au régime général ». Une telle réforme conduit à une baisse injustifiée des ressources des fonctionnaires et donc de leur pouvoir d'achat.**

Si dans le régime général de la sécurité sociale la pension de réversion est attribuée sous condition de ressources tel n'est pas le cas pour les retraites complémentaires du secteur privé qui sont versées quel que soit le montant propre de la pension du conjoint survivant.

**Or les fonctionnaires n'ont qu'une seule pension et ne bénéficient d'aucune retraite complémentaire comme dans le régime général.**

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement dans ce dossier.

**Réponse du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 30/10/2008 - page 2170**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la pension de réversion.

Le Président de la République, conformément à ses engagements de campagne, a décidé de relever sur le quinquennat le taux de réversion des pensions au régime général de 54 % à 60 % pour les assurés du régime général ayant de faibles pensions. Cette décision a été annoncée dans le cadre du rendez-vous 2008 sur les retraites et la remise du document d'orientation retraite du Gouvernement du 28 avril 2008. Dans ce document, la question de l'extension de la mesure dans les régimes spéciaux, dont celui des fonctionnaires, est précisée : « Pour les autres régimes de retraite, l'augmentation du taux de réversion pourra être envisagée en prenant en compte les ressources et l'âge des conjoints survivants, dans une approche similaire au régime général ».

En effet, les règles de réversion diffèrent très sensiblement entre les affiliés du privé et ceux ressortant des régimes spéciaux, du fait d'une structuration de la retraite et d'une philosophie de la réversion distinctes.

Ainsi, les salariés du privé bénéficient de deux retraites servies respectivement par le régime général (régime de base) et par un régime complémentaire : la réversion pour le régime de base étant une allocation de subsistance pour le conjoint survivant, son attribution est conditionnée à un niveau maximal de ressources et d'âge ; concernant la pension complémentaire, la réversion est automatique.

**A contrario, les fonctionnaires bénéficient de fait d'une seule retraite et donc d'une seule réversion. Celle-ci est attribuée sans condition de ressources et d'âge, avec un montant égal à 50 % de la pension de l'ayant droit.**

Ainsi, les règles de réversion pour les fonctionnaires sont plus favorables. Dès lors, une évolution du taux de réversion pour les régimes spéciaux impliquerait, comme pour le régime général, l'instauration d'une condition de ressources, afin d'assurer un traitement équitable entre les retraités en matière de réversion, quel que soit leur régime d'affiliation. Cependant, la mise en place d'une conditionnalité ne pourrait qu'être partielle - sur une part de la pension de réversion du régime spécial - afin de ne pas pénaliser les ressortissants des régimes spéciaux vis-à-vis de ceux du régime général (la réversion est automatique dans le régime complémentaire). Ainsi, la formulation du **document d'orientation du 28 avril 2008 indique explicitement la nécessité d'une évolution plus globale des règles de réversion dans les régimes spéciaux si un relèvement du taux de réversion est envisagé, mais ne se prononce pas sur la mise en œuvre de la mesure.**

Par ailleurs, le Conseil d'orientation des retraites réalise actuellement un rapport sur les avantages familiaux, pour une remise au Gouvernement prévue à la fin de l'année.

# Décret n° 2008-1151 du 6 novembre 2008 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'obligation de remboursement des fonctionnaires de l'Etat admis à la retraite ayant un engagement de servir au sein de la fonction publique de l'Etat

Un fonctionnaire admis à la retraite sans avoir respecté son engagement de servir l'Etat pendant X années, doit rembourser une somme correspondant au montant du traitement net et des indemnités qu'il a perçus durant sa période de formation obligatoire préalable à sa titularisation.

Le Décret n° 2008-1151 du 6 novembre 2008 apporte des précisions sur les éléments du traitement non-soumis à l'obligation de remboursement (indemnité de résidence, éléments de rémunération ayant un caractère familial, les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019735424&dateTexte=>

**Article 1 :** Le fonctionnaire de l'Etat admis à la retraite qui se trouve dans la situation mentionnée au dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, doit rembourser une somme correspondant au montant du traitement net et des indemnités perçus durant sa période de formation obligatoire préalable à sa titularisation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de l'engagement de servir au sein de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ne sont pas soumis à obligation de remboursement :

- 1 - L'indemnité de résidence ;
- 2 - Les éléments de rémunération ayant un caractère familial ;
- 3 - Les primes ou indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

**Article 24 : Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 3 JORF 27 juillet 2005.** La cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1 - De l'admission à la retraite ;
- 2 - De la démission régulièrement acceptée ;
- 3 - Du licenciement ;
- 4 - De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, toutefois, opposable ni au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ni au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.



SNCD - INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects -  
2, rue Neuve Saint Pierre - 75181 PARIS CEDEX 04

TEL : 01.53.17.84.66 – Fax : 01.53.17.84.83 – Mèl : [sncd.siege@douane.finances.gouv.fr](mailto:sncd.siege@douane.finances.gouv.fr)

Président : Jacques DEFFIEUX - Directrice de Publication : Sandrine MARY.

Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749

Tirage 200 exemplaires - Albédia Imprimeurs - 137 avenue de Conthe - 15000 AURILLAC.